

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 134

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« biens possédés en propre par le député, correspondant aux catégories suivantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. La déclaration de patrimoine ne doit concerner que les biens propres du député.